

DÉCISION DCC 03-161
DU 04 NOVEMBRE 2003

TANIMOMO Pascal François

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « violation de la Constitution de la République du Bénin et des droits de l'homme »
3. Titre d'affectation n° 639/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 2 octobre 2001
4. Violation de la Constitution (non)

La « mise à l'écart » par l'administration du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, d'un agent permanent de l'État qui continue cependant de percevoir son salaire, doit s'analyser comme une mesure sociale en vue de lui permettre de suivre les soins et traitements que nécessite « le malaise au plan psychiatrique auquel il est en proie ». Il ne s'agit donc pas d'une volonté délibérée de l'administration de ne pas lui confier du travail. Dès lors, la gestion administrative qui est faite de sa carrière ne constitue pas une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juin 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1397/068/REC, par laquelle Monsieur François Pascal TANIMOMO, Agent permanent de l'État, porte plainte devant la Haute Juridiction contre le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, pour « violation de la Constitution de la République du Bénin et des droits de l'homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que depuis le 08 octobre 2001, date de sa prise de service à la Direction de la coopération technique du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, aucune fonction ne lui a été attribuée de sorte que, « dans l'obligation morale de mériter son salaire » et de justifier de son statut d'Agent permanent de l'État, il a pris l'initiative de suivre les activités du ministère, des directions techniques et des institutions placées sous tutelle ; qu'il développe que, malgré cela, il n'a jamais été invité à participer à une quelconque activité du ministère qui est, pourtant, supposé l'employer ; qu'il affirme que sa mise à l'écart par l'administration dudit ministère est une « preuve palpable » du refus de la reconnaissance de son droit au travail pour accomplir son devoir de citoyen ; qu'il conclut sur le fondement des articles 9, 33, et 35 de la Constitution, 13 et 29 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à la violation de son droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, de son devoir de travailler pour le bien commun, de son devoir de remplir pleinement ses obligations professionnelles et de servir la communauté nationale ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la gestion administrative qui est faite de sa carrière par son ministère de tutelle ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Lazare SEHOUE TO, ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche affirme : « S'agissant du poste qu'occupe l'intéressé, il convient de noter que, conformément au titre d'affectation n° 639/MAEP/D-CAB/SGMIDA/CSRH/SA du 2 octobre 2001 dont copie est ci-jointe, il a été mis à la disposition du directeur du Cabinet en raison de la réticence des autres directeurs à l'admettre dans leurs services. Cette affectation constitue en réalité une mesure sociale mise en œuvre à la demande de ses parents pour permettre de le soigner des troubles psychiatriques dont il souffrait et qui ont justifié son internement par le Professeur Gualbert AYI pour quelque temps... Les efforts entrepris en rapport avec sa famille en vue de sa prise en charge par un médecin psychiatre n'ont pas encore abouti, à ce jour, aux résultats escomptés » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que « la mise à l'écart » par l'administration du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, de Monsieur François Pascal TANIMOMO qui continue cependant de percevoir son salaire, doit s'analyser comme une mesure sociale en vue de lui permettre de suivre les soins et traitements que nécessite « le malaise au plan psychiatrique auquel il est en proie » ; qu'il ne s'agit donc pas d'une volonté délibérée de l'administration de ne pas lui confier du travail ; que, dès lors, la gestion administrative qui est faite de la carrière de Monsieur François Pascal TANIMOMO ne constitue pas une violation de la Constitution;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur François Pascal TANIMOMO, au ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Idrissou BOUKARI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU